

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 4-99, 13 janvier 1999

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, le régime doit prévoir, entre autres, les conditions d'admissibilité et de participation ainsi que les modalités relatives à l'exclusion d'un adhérent;

ATTENDU QUE le contrôle des déclarations des unités assurables des adhérents doit permettre l'ajustement des volumes assurables et des cotisations payables en fonction des volumes réellement détenus au cours d'une année d'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre, pour les produits «Bouvillons et bovins d'abattage», de calculer dans le volume assurable le gain de poids excédant 363 kilogrammes pour l'animal femelle vendu à une entreprise de veaux d'embouche et dont il existe une preuve d'abattage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions de ce régime afin de tenir compte des besoins exprimés par la clientèle, de l'évolution des techniques de production et des impératifs du marché;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles¹

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5, 6 et 6.1)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié à l'article 4:

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots « personne morale » par le mot « société »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du mot « société » par les mots « personne morale, d'une société ou d'une association ».

2. L'article 6 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 2 par le suivant:

« TABLEAU 2

Produits assurables	Minimums assurables annuellement
1. Agneaux	50 brebis.
2. Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 6 350 kg (14 000 lb) ou 3 175 kg (7 000 lb) si l'adhérent est également assuré pour le produit « veaux d'embouche ».
3. Veaux d'embouche	10 vaches.
4. Veaux de grain	25 veaux de grain.
5. Veaux de lait	25 veaux de lait.
6. Porcelets	15 truies.

¹ Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8117) et modifié par les règlements édictés par les décrets n^o 669-98 du 20 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2876), n^o 810-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3468) et n^o 1391-98 du 28 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5979).

Produits assurables	Minimums assurables annuellement
7. Porcs	300 porcs ou 225 porcs si l'adhérent est également assuré pour le produit «porcelets».
8. Céréales, maïs-grain et soya	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, d'orge, de maïs-grain et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	28,577 tonnes métriques (1 500 boisseaux) de pommes assurables.
10. Pommes de terre	6 hectares.

».

3. L'article 12 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante:

«Le renouvellement de participation comporte les mêmes protections que celles ayant prévalu pour les produits couverts avant l'expiration.»

4. L'article 25 de ce régime est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«c) assurer tous ses porcs de reproduction assurables pour le reste de la période non écoulée de son contrat.»

5. L'article 34 de ce régime est remplacé par le suivant:

«**34.** Lorsque la Régie constate après vérification que le nombre d'unités détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 36, 45, 52, 54 et 56, l'assurance couvre le nombre d'unités le plus bas entre la déclaration et le volume réellement détenu mais la cotisation exigible est déterminée en fonction du nombre le plus haut.»

6. L'article 39 de ce régime est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante:

«Toutefois, pour l'animal femelle vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de vente ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si la Régie obtient une preuve d'abatage.»

7. L'article 40 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement des mots «données d'abatage» par les mots «données de vente»;

2° par l'insertion, après le mot «ou» des mots «les données d'abatage transmises».

8. L'article 43 de ce régime est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, après le mot «bouvillon», des mots «ou une attestation de qualité génétique supérieure du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation».

9. L'article 50 de ce régime est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots «de l'envoi de la» par les mots «à laquelle l'adhérent doit acheminer sa».

10. L'article 90 de ce régime est modifié par le remplacement des mots «l'année précédente» par les mots «la dernière année au cours de laquelle il a respecté le minimum assurable.»

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31400

Gouvernement du Québec

Décret 9-99, 13 janvier 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance-médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publica-